

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi (après-midi) 10 juin 2015

Interpellations de la Direction des finances

101 2015.RRGR.59 Interpellation 012-2015 Schnegg (Champoz, UDC) Efficacité de l'Intendance des impôts du canton de Berne et des différentes régions ?

N° de l'intervention: 012-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 19.01.2015
Déposée par: Schnegg (Champoz, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 511/2015 du 29 avril 2015
Direction: FIN

Efficacité de l'Intendance des impôts du canton de Berne et des différentes régions ?

Aujourd'hui, la situation économique des personnes physiques et morales peut changer très rapidement et de ce fait avoir des impacts non négligeables sur leur situation financière mais également fiscale.

En cas de changement économique négatif, si ces contribuables n'ont pas été taxés rapidement, le canton prend un risque important de ne pas pouvoir encaisser les montants qui lui sont dus.

Il semblerait donc judicieux que tout soit mis en œuvre pour que les taxations définitives soient effectuées le plus rapidement possible, et ce pour le bien des finances du canton de Berne.

Quelle est en fait la situation actuelle dans le canton de Berne ? Est-ce que cette situation est identique pour toutes les régions ou des disparités sont-elles relevées ? Est-ce que les traitements des personnes morales ou physiques sont comparables ?

Le Conseil-exécutif est prié de donner les renseignements suivants sur cette affaire :

1. Combien de contribuables (en nombre) doivent être taxés par année (si possible 2014 ou sinon 2013) par région de taxation pour
 - a) les personnes physiques
 - b) les personnes morales.
2. Combien de contribuables (en nombre) par région de taxation, ne sont toujours pas taxés définitivement dans les :
 - a) six mois suivant le dépôt de leur déclaration fiscale
 - i) Personnes physiques
 - ii) Personnes morales
 - b) neuf mois suivant le dépôt de leur déclaration fiscale
 - i) Personnes physiques
 - ii) Personnes morales
 - c) douze mois ou plus suivant le dépôt leur déclaration fiscale
 - i) Personnes physiques
 - ii) Personnes morales.
3. Quel est le temps le plus long constaté en ce moment par région de taxation pour envoyer une taxation définitive ?
 - a) Personne physique
 - b) Personne morale.
4. Quel est l'impact d'une taxation tardive sur l'encaissement des montants dus ? Y-a-t-il plus de pertes à constater et quels sont les montants concernés si la taxation définitive a eu lieu plus de douze mois après le dépôt de la déclaration fiscale ?
5. Pour les contribuables, des délais sont fixés dans le cadre de leur relation avec le fisc. Existe-t-il des délais contraignants pour le fisc dans le cadre de ses relations avec les citoyennes et citoyens ? Si oui, lesquels ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'Intendance cantonale des impôts est très soucieuse de l'efficacité de la procédure de taxation. Depuis 2001, année du passage de l'évaluation bisannuelle *praenumerando* à l'évaluation annuelle coïncidente, elle doit veiller à ce que la grande majorité des taxations soient terminées dans un délai d'un an.

C'est en général le cas ces dernières années. L'Intendance des impôts rend chaque année compte du stade de progression des taxations à l'occasion de sa conférence de presse annuelle. Lors de la conférence qu'elle a donnée le 16 janvier dernier, elle a indiqué que plus de 90% des taxations 2013 des salariés étaient déjà terminées fin 2014, soit neuf mois et demi après la date de dépôt officielle de la déclaration d'impôt, fixée au 15 mars¹. C'est le signe d'une très grande efficacité de la taxation.

Il est peu probable que la durée des taxations ait un impact significatif sur les chances de recouvrement de l'impôt. Celles-ci dépendent surtout de la possibilité de règlement des impôts par tranches. C'est le cas dans le canton de Berne, où l'impôt est recouvré en trois tranches payables en juin, septembre et décembre de l'année fiscale².

Depuis 2011, il est en outre possible de faire des paiements anticipés (rémunérés). Les statistiques de l'Intendance des impôts montrent que c'est une modalité de paiement beaucoup utilisée. La part des tranches d'impôt payées dans les délais a nettement augmenté ces dernières années. Voir sur le sujet la réponse à l'[interpellation 061-2015](#)³, Berger (Aeschi, UDC) intitulée « Intérêt sur l'impôt payé d'avance ».

Voici les réponses aux différentes questions de l'interpellation.

Questions 1 et 2

La deuxième colonne du tableau ci-dessous indique combien de déclarations d'impôt sont traitées par région (base = année fiscale 2012). Voici quelques informations complémentaires sur le sujet :

- Les déclarations d'impôt de personnes physiques peuvent être celles de célibataires ou de couples mariés.
- Parmi les déclarations d'impôt de personnes morales, il faut distinguer celles de sociétés de type familial de celles des autres sociétés et associations. Les sociétés de type familial, et leurs associés, sont taxés en même temps par les régions. Les autres personnes morales sont taxées de manière centralisée par la section Personnes morales.

Les trois autres colonnes indiquent le nombre de cas dont la taxation a pris six, neuf ou douze mois respectivement. La durée de la taxation s'entend de la réception de la déclaration d'impôt (et des pièces requises) à la notification de la décision de taxation par l'Intendance des impôts, hors durée des éventuels voies de droit saisies (réclamation, recours, etc.).

	Nombre total de déclarations d'impôt déposées	Taxation non encore notifiée après :		
		6 mois	9 mois	12 mois
Personnes physiques				
Région Berne Mittelland	251 866	41 229	13 955	5 553
Région Emmental-Haute-Argovie	106 921	20 455	3 750	1 650
Région Jura bernois	32 082	2 445	935	413

¹ Page 3 du [diaporama du 15.01.2015](#) :

<http://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2015/01/2015-01-16-folienreferat-b-knuesel-sv-fr.pdf>

² Cf. le schéma sur www.be.ch/impots > Infos pratiques > Etapes

³ <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-9d4031424a674068b7cf0ba951fcfc92.html>

	Nombre total de déclarations d'impôt déposées	Taxation non encore notifiée après :		
		6 mois	9 mois	12 mois
Région Oberland	130 123	18 135	5 240	1 768
Région Seeland	104 007	12 919	3 197	1 483
Total	624 999	95 183	27 077	10 867
Personnes morales				
Section Personnes morales	16 821	7 703	5 390	3 865
Région Berne Mittelland	8 878	3 032	1 620	996
Région Emmental-Haut-Argovie	3 707	1 149	510	246
Région Jura bernois	1 103	314	151	69
Région Oberland	5 258	2 502	1 357	723
Région Seeland	4 233	1 376	842	507
Total	40 000	16 076	9 870	6 406

Le tableau montre que la plupart des taxations sont terminées au bout d'un an. Ce n'est que dans les cas complexes traités par la section Personnes morales que les procédures sont plus longues. L'efficacité de la taxation ne fait donc aucun doute.

Question 3

Le système ne permet pas d'établir les cas de procédures les plus longues par région. Etant donné que la taxation peut parfois soulever des questions complexes, qu'il peut être nécessaire de réclamer des pièces au contribuable ou de faire des comparaisons croisées avec d'autres taxations, certaines taxations peuvent prendre plus de douze mois. En cas de saisie des voies de droit, la procédure peut durer plusieurs années avant que l'affaire entre en force.

Question 4

La durée de la procédure de taxation n'a pas d'incidence directe sur le recouvrement des montants dus, car les impôts dus pour une année donnée sont facturés d'avance en trois tranches au cours de la même année. Le montant total des tranches représente l'impôt qui sera probablement dû pour l'année, de sorte que celui-ci est déjà réglé à la fin de l'année. Il n'est nécessaire de facturer un complément que si l'impôt arrêté en taxation s'avère supérieur au montant total des tranches, ce qui est exceptionnel.

Il est difficile de savoir avec certitude si la durée de la taxation a une incidence sur les chances de recouvrement de l'impôt lorsque les contribuables ne règlent pas leurs tranches. Le défaut de règlement des tranches peut certes être le signe d'un manque de liquidités. Mais dans ce cas, l'accélération de la taxation n'y changerait rien.

Question 5

Les contribuables ont des délais légaux et administratifs à respecter en procédure de taxation, dont le rôle est de permettre de taxer tous les contribuables dans le délai le plus court possible.

Les autorités fiscales ont elles aussi certains délais à respecter. Les articles 162 et 163 de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) régissent la prescription du droit de taxer et celle du droit de percevoir l'impôt :

- Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Le délai de prescription est suspendu ou interrompu pendant une procédure de réclamation, de recours ou de révision et dans diverses autres situations. Mais, le droit de taxer se prescrit quoiqu'il arrive par 15 ans au plus après la fin de la période fiscale (art. 162 LI).

- Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation. Il peut là encore y avoir des motifs de suspension ou d'interruption du délai. Mais le droit de percevoir l'impôt se prescrit quoiqu'il arrive par dix ans au plus après la fin de la l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force (art. 163 LI).